



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Monuments historiques

Question écrite n° 66566

Texte de la question

M Alain Rodet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes qui peuvent survenir lorsque des travaux de restauration sont envisagés dans des édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et qui, par ailleurs, sont des bâtiments à caractère industriel et commercial encore en activités (telles des halles). En effet, il peut arriver que les prescriptions de la direction des monuments historiques, prises dans un légitime souci de conservation du patrimoine, soient en contradiction avec les prescriptions des documents techniques unifiés concernant les règles de l'art, ou celles qui sont édictées par les commissions de sécurité. Il souhaiterait qu'il puisse apporter tous éclaircissements concernant la conduite à tenir afin que la responsabilité civile des villes maîtres d'ouvrage et la responsabilité pénale des architectes maîtres d'œuvre ne puissent être engagées en cas de sinistre occasionné par l'observation des prescriptions édictées par la direction des monuments historiques.

Texte de la réponse

Reponse. - M Alain Rodet a interrogé le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions d'application des documents techniques unifiés à l'occasion des travaux de restauration du patrimoine architectural protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913, et plus particulièrement pour les travaux réalisés sur les édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire. L'importance de cette question nécessite, pour répondre très précisément à l'honorable parlementaire, de rappeler les principes essentiels des normes et garanties. Principes généraux. - Il faut bien distinguer trois types de problèmes : ceux liés à la qualité architecturale des édifices, les modes de construction et le respect archéologique des restaurations ; les modalités techniques des restaurations ; et les règles de sécurité. En d'autres termes, le programme de restauration doit être approuvé par l'Etat dans le cadre des procédures d'autorisation de travaux pour les monuments historiques classés et d'instruction des permis de construire pour les édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire. La mise en œuvre et le respect des normes de sécurité obéissent, elles, à d'autres règles. - L'application des normes. - Les normes ont pour objet de fixer des règles de construction. Celles-ci sont évidemment applicables à des ouvrages assimilables à des travaux neufs, comme par exemple la refonte totale d'une couverture ou d'un mur. Cette référence aux normes et spécifications techniques est régie par les dispositions de l'article 272 du livre III du code des marchés publics (modifié par l'art. 114 du décret no 92-1310 du 15 décembre 1992, JO du 18). Par contre, si les pentes d'une toiture ou l'épaisseur d'un mur ne sont pas conformes au DTU, le maître d'œuvre est appelé à prévoir, tout en respectant les matériaux d'origine et l'esthétique du bâtiment, dans un cas, une sous-couverture afin d'assurer l'étanchéité de celle-ci, ou dans l'autre cas, des mesures de compensation (comme l'intégration d'un maillage de renfort ou l'érection d'une barrière contre les chocs éventuels). Il ne serait en effet pas acceptable de devoir modifier un édifice pour le rendre conforme aux DTU. L'attention de l'honorable parlementaire est d'autre part attirée sur le fait que les dérogations prescrites aux permis de construire ou autorisations doivent être mentionnées dans le marché des entreprises. Cette exigence est d'autant plus compréhensible qu'elle entraîne éventuellement pour elles l'obligation de souscrire une assurance complémentaire. Le maître d'œuvre y trouve aussi une garantie afin de ne pas voir sa responsabilité de

concepteur engagee. J'ajoute que, lorsque des fascicules techniques ont deja ete approuves par la direction du patrimoine, ceux-ci fixent les specifications techniques pour la realisation des travaux ; tel est le cas pour les corps d'etat ci-apres : maconnerie, pierre de taille, charpente en bois. Ceux-ci doivent en consequence etre rendus contractuels dans les marches. En ce qui concerne l'utilisation des materiaux et l'application des regles de securite, les differents acteurs concernes (maitre d'ouvrage, conducteur d'operation, maitre d'oeuvre, services de securite) doivent etudier ensemble les solutions les meilleures pour assurer la securite du public. Celles-ci veilleront a ne pas occasionner de dommage au monument.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66566

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 260